

Unité Départementale de la Somme
Équipe 2
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Glisy, le 10/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PARC ÉOLIEN DE MORVILLERS

16 Boulevard Montmartre
75009 Paris

Références : 2024-E20008
Code AIOT : 0005107399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement PARC ÉOLIEN DE MORVILLERS implanté au lieu-dit « Les Bétoires » 80290 Morvillers-Saint-Saturnin. L'inspection a été annoncée le 06/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE MORVILLERS
- Les Boitoires 80290 Morvillers-Saint-Saturnin
- Code AIOT : 0005107399
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PARC ÉOLIEN DE MORVILLERS exploite un parc éolien de 6 aérogénérateurs (2 MW de puissance unitaire) sur le territoire de la commune de Morvillers-Saint-Saturnin mis en service en

2014. Elle est bénéficiaire d'un arrêté préfectoral de permis de construire du 20 août 2009 et du donner acte de bénéfice des droits acquis du 5 décembre 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- garanties financières,
- suivi environnemental,
- exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Code de l'environnement du 01/03/2017, article 515-101	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Mise à disposition des documents	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.1	Sans objet
5	Arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
7	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
8	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
9	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
10	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
11	Incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
12	Conformité balisage de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Seuls les aérogénérateurs E3 (92381) et E5 (92383) ont été vérifiés le jour de la visite d'inspection.

L'exploitant ne respecte pas la périodicité maximale de 1 an pour réaliser les tests de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse pour l'aérogénérateur E3 (92381). Une observation est formulée à ce titre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article 515-101
Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières
Prescription contrôlée : I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement. III. – Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.
Constats : L'exploitant a fourni un acte de cautionnement en date du 16 novembre 2022 d'un montant de 320 502 euros pour la période du 1 janvier 2023 au 31 décembre 2025 pour les 6 aérogénérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fourni l'acte de cautionnement sur la période du 1er janvier 2016 au 1 janvier 2021 d'un montant de 306 660 euros pour les 6 aérogénérateurs. Il a fourni le détail du calcul mis à jour de l'actualisation du montant tous les 5 ans. Cette actualisation respecte la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.[...]
Constats : L'exploitant a transmis un suivi environnemental de mars 2022 réalisé en 2021 comprenant le suivi de la mortalité au sol et le suivi de l'activité chiroptérologique. Il a fourni également le certificat de dépôt légal des données brutes de biodiversité 2021 et les jeux de données. Le suivi environnemental respecte le protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. En conclusion, il est mentionné notamment la préconisation d'un renouvellement du suivi environnemental en 2022, avec des prospections deux fois par semaine entre le 1er août et le 31 octobre, ce qui devrait diminuer les biais de prédation et de surface prospectée. L'exploitant a précisé que ce nouveau suivi environnemental a été réalisé en 2023 et qu'il est attendu au premier semestre 2024.
Observations : L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de suivi environnemental de 2023, le certificat de dépôt légal des données brutes de biodiversité et les jeux de données.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise à disposition des documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à disposition des documents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel. Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française. Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.
Constats : Les rapports de maintenance et les registres pour les aérogénérateurs E3 (92381) et E5 (92383) pour les périodes de 2022 à 2023 ont été constatés en version française. Le manuel d'entretien (d'exploitation) a été fourni en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. [...]
Constats : Seuls, les aérogénérateurs E3 (92381) et E5 (92383) ont été vérifiés. Pour l'aérogénérateur E3, la périodicité maximale de 1 an pour réaliser des tests de mise à l'arrêt et d'arrêt d'urgence est respectée (15/12/2022 et 14/06/2023). La périodicité maximale de 1 an pour

réaliser un test de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse n'est pas respectée (19/05/2022 et 14/06/2023). L'exploitant évoque la maintenance des dix ans comme justificatif du non-respect de la périodicité de 1 an. Pour l'aérogénérateur E5, la périodicité maximale de 1 an pour réaliser des tests de mise à l'arrêt, d'arrêt d'urgence (16/12/2022 et 27/05/2023) et d'arrêt depuis un régime de survitesse (27/05/2022 et 27/05/2023) est respectée.
Observations : L'exploitant veillera à respecter la périodicité maximale de 1 an pour réaliser un test de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse pour l'aérogénérateur E3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : [...] Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Seuls, les aérogénérateurs E3 (92381) et E5 (92833) ont été vérifiés. Le rapport de vérification des installations électriques du 2 mars 2023 de DEKRA pour l'aérogénérateur E3 mentionne deux observations relatives aux éclairages fixes de classe I (basse tension). Le rapport de vérification des installations électriques du 2 mars 2023 de DEKRA pour l'aérogénérateur E5 mentionne deux observations relatives à l'essai des blocs d'éclairage de sécurité et aux éclairages fixes de classe I (basse tension).
Observations : L'exploitant veillera à lever les observations relatives aux éclairages fixes de classe I (basse tension) pour l'aérogénérateur E3 et les observations concernant à l'essai des blocs d'éclairage de sécurité et aux éclairages fixes de classe I (basse tension) pour l'aérogénérateur E5.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon

fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a fourni le manuel d'entretien de l'installation. Seuls, les aérogénérateurs E3 (92381) et E5 (92383) ont été vérifiés. L'exploitant a montré en séance et transmis par courriel le registre dématérialisé où sont consignés les opérations de maintenance sur la période de juillet 2022 à novembre 2023 pour l'aérogénérateur E3 et sur la période de mai 2022 à octobre l'aérogénérateur E5.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Seuls, les aérogénérateurs E3 (92381) et E5 (92383) ont été vérifiés. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur E3 et E5 ont été constatés maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;

- la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Seuls, les aérogénérateurs E3 (92381) et E5 (92383) ont été vérifiés. Des numéros sont affichés en caractères lisibles sur les mâts des aérogénérateurs E3 et E5. Les panneaux pour ces deux aérogénérateurs sont positionnés au chemin d'accès de chacune des installations vérifiées et respectent les prescriptions à observer par les tiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et interdiction entreposage
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Seuls, les aérogénérateurs E3 (92381) et E5 (92383) ont été vérifiés. Les intérieurs en "pied de tour" de ces aérogénérateurs ont été constatés maintenus propres. Aucun entreposage de matériaux combustibles ou inflammables n'a été constaté à l'intérieur "en pied de tour".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Seuls, les aérogénérateurs E3 (92381) et E5 (92383) ont été vérifiés. Pour ces aérogénérateurs, les extincteurs vérifiés sont ceux localisés en "pied de tour". Chaque aérogénérateur dispose d'un extincteur vérifié en mars 2023 en "pied de tour".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conformité balisage de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
--

Thème(s) : Risques chroniques, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Compte tenu de l'alignement des 6 aérogénérateurs, il a été constaté qu'ils disposent d'un balisage diurne.
Type de suites proposées : Sans suite